



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Avis délibéré  
sur le projet de mise en compatibilité par  
déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Parigné-l'Évêque (72)  
Carrière de « L'Oiselière »**

n° : PDL-2024-7639



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

Avis délibéré n°2024APDL15/PDL-2024-7639 du 6 mai 2024  
MEC DP PLU de Parigné-l'Évêque « L'Oiselière » (72)

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La MRAe des Pays-de-la-Loire a délibéré par échanges dématérialisés comme convenu en séance collégiale du 8 avril 2024, pour l'avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parigné L'Evêque (72), destinée à permettre la poursuite de la carrière de l'Oiselière par la société Pigeon Granulats.*

*En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Paul Fattal, Daniel Fauvre et Olivier Robinet.*

*La MRAe Pays de la-Loire a été saisie pour avis par la commune de Parigné L'Evêque, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 5 février 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 12 février 2024 l'agence régionale de santé en Sarthe.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale ou d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. La mise en compatibilité par déclaration de projet (MEC-DP) du PLU de la commune de Parigné-l'Évêque conduisant à modifier le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) est soumise à évaluation environnementale systématique.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version de janvier 2024.

La MRAe signale par ailleurs avoir également été saisie d'un second dossier de mise en compatibilité du PLU de Parigné l'Évêque par déclaration de projet portant sur la carrière du Petit Cutesson également exploitée par la société Pigeon Granulats.

### **1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Parigné-l'Évêque et de ses principaux enjeux environnementaux**

#### **1.1 Contexte et présentation du territoire**

La commune de Parigné-l'Évêque se situe à environ 5 km au sud-est du Mans. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 16 novembre 2017.

#### **1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Parigné-l'Évêque**

La société Pigeon Granulats Centre Île-de-France dispose d'une autorisation d'exploiter une sablière au lieu-dit « l'Oiselière » délivrée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 pour une durée de 15 ans. La société a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur le même périmètre. Cette demande a fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet de la Sarthe. Une procédure d'évaluation environnementale commune entre la mise en compatibilité du PLU et l'autorisation au titre ICPE n'est ainsi pas envisageable. Ledit périmètre porte sur 15 hectares : le périmètre d'extraction couvre une surface de 13,15 hectares, excluant les lisières. Au sein de cette surface, la moitié environ a déjà été exploitée, l'entreprise envisage l'exploitation de 6,5 hectares supplémentaires.

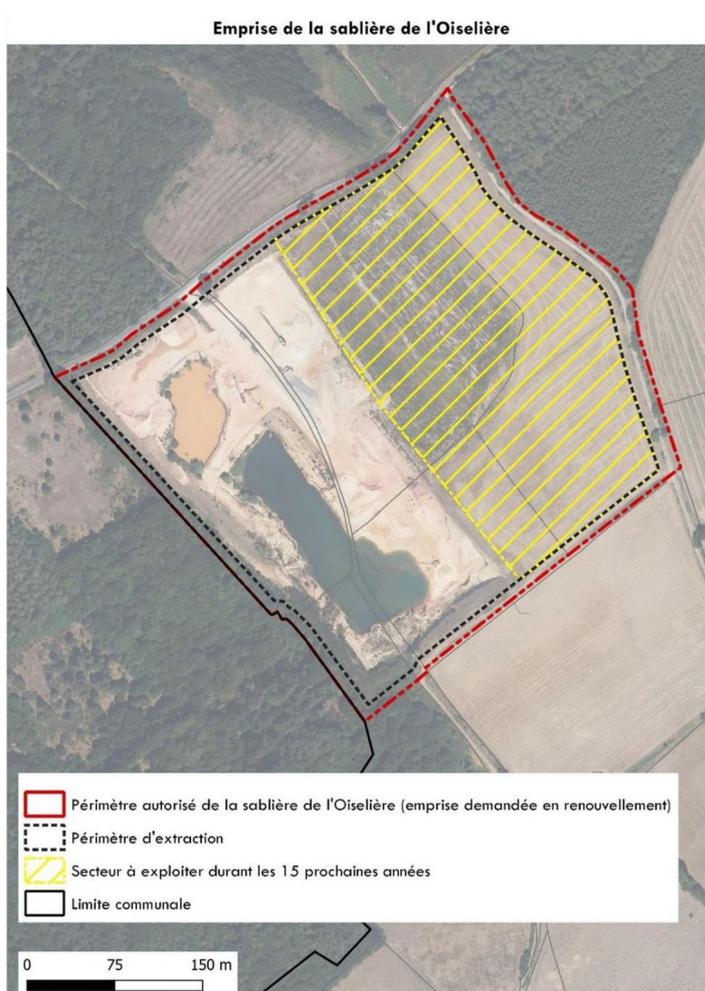
Le secteur en question se trouve en zone agricole du PLU.

La collectivité relève d'abord que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme est muet concernant l'activité des carrières sur son territoire. Elle propose son adaptation conduisant à intégrer une nouvelle orientation en vue de prendre en compte les besoins de développement et d'évolution des activités de carrières et à identifier dans sa carte de synthèse les deux secteurs de carrières (« l'Oiselière » et « le petit Cutesson »).

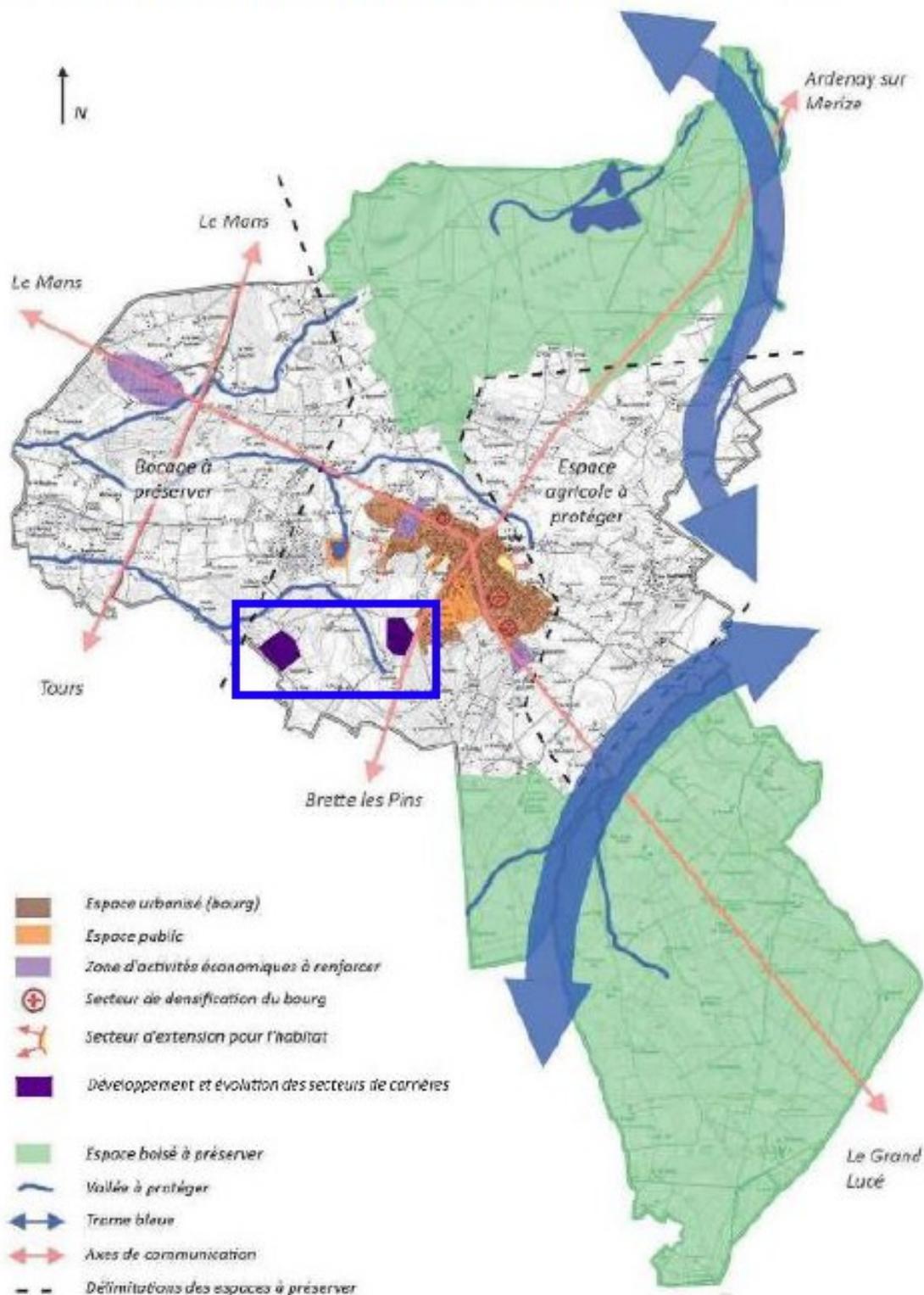
Elle identifie ensuite le besoin de faire évoluer le zonage graphique du document d'urbanisme, puisque le périmètre de la zone Nc spécifiquement destiné à l'exploitation du sous-sol couvre au PLU actuel une surface inférieure à celle autorisée par l'arrêté préfectoral précité. Ainsi, 6,9 hectares de zone A sont intégrés en zone Nc.

Le dossier prévoit par ailleurs :

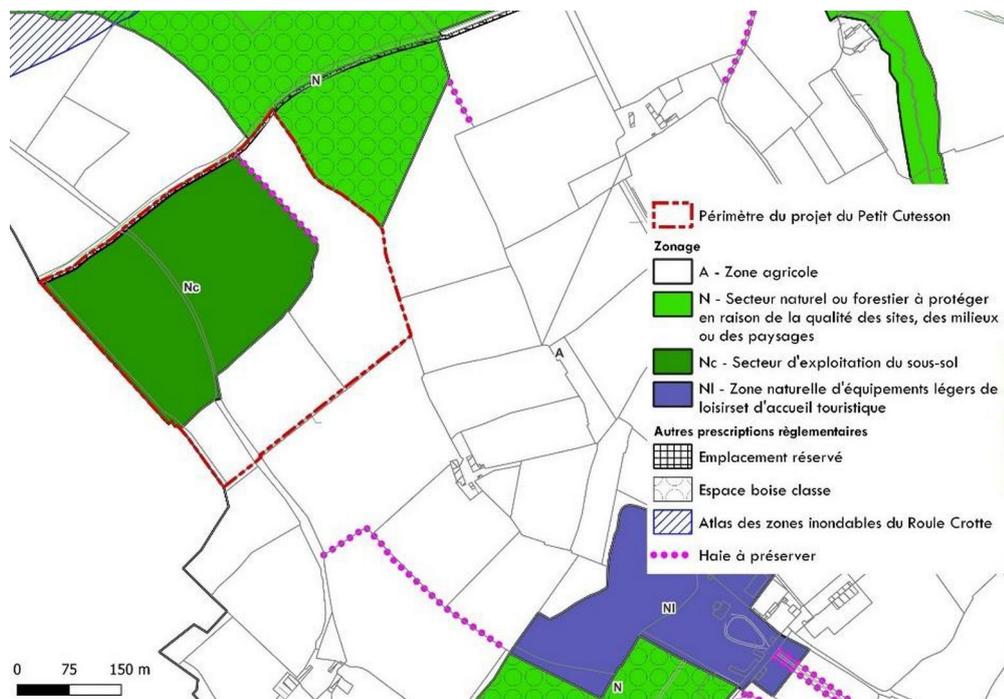
- la suppression de l'identification d'une haie protégée au cœur de la zone à exploiter ;
- la protection de plusieurs linéaires de haies bocagères au droit et en périphérie plus lointaine de la carrière ;
- la protection d'une zone tampon sur la partie nord du site ;
- la modification du règlement écrit pour ajouter la mention de la protection de ladite zone tampon.



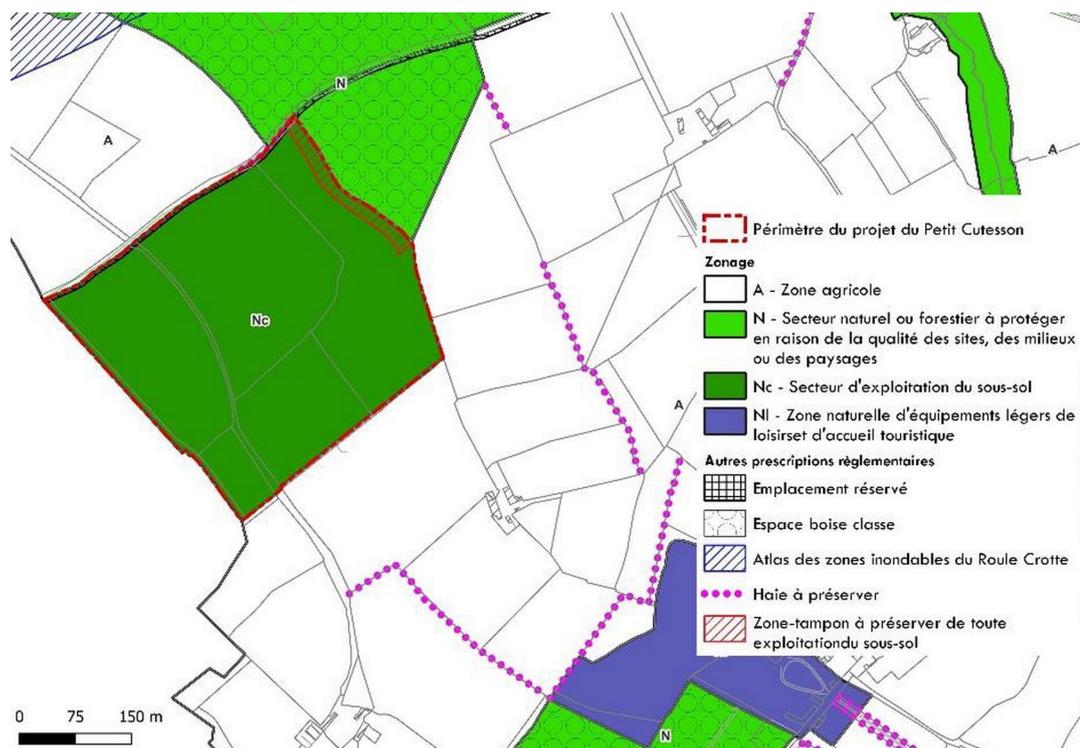
## Carte de synthèse du PADD après mise en compatibilité du PLU



Carte de synthèse du PADD modifié, présentant les deux secteurs de carrières – source dossier



Extrait du zonage avant mise en compatibilité – résumé non-technique page 6



Extrait du zonage après mise en compatibilité – résumé non-technique page 6

### **1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Parigné-l'Evêque identifiés par la MRAe**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe sont :

- l'altération durable de la fonctionnalité des sols ;
- les milieux naturels (zones humides, haies) et la biodiversité (notamment les espèces protégées) ;
- l'environnement paysager.

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

Le dossier est constitué d'une notice de déclaration de projet comprenant la présentation de la procédure, du projet, du caractère d'intérêt général qu'il revêt, des différentes évolutions induites au niveau du PLU (PADD, règlements écrit et graphique) et l'analyse des incidences prévisibles de la MEC-DP sur l'environnement.

Le dossier aborde l'ensemble des items attendus définis à l'article R122-20 du code de l'environnement.

### **2.1 Articulation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Parigné-l'Evêque avec les autres plans et programmes**

Le dossier conduit une analyse de la compatibilité de la MEC-DP du PLU avec le schéma de cohérence territoriale<sup>1</sup> et le plan climat air énergie territorial<sup>2</sup> du pays du Mans .

Il évoque par ailleurs rapidement les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)<sup>3</sup> Loire-Bretagne 2022-2027 ainsi que ceux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE Sarthe aval<sup>4</sup>, sans analyse particulière de compatibilité ;

De la même manière, l'évocation du schéma régional des carrières<sup>5</sup> est laconique.

***La MRAe recommande de conduire une analyse affinée de la compatibilité de l'évolution envisagée du PLU avec le SDAGE, le SAGE Sarthe Aval et le schéma régional des carrières.***

### **2.2 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de déclaration de projet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées**

Le dossier présente une analyse de l'état initial de l'environnement se fondant sur le projet à l'origine de la déclaration de projet et ses incidences potentielles notables sur l'environnement ou la santé humaine. L'analyse reprend ainsi une partie des études conduites dans le cadre du porter à connaissance du renouvellement de l'autorisation environnementale (septembre 2023).

Le réseau hydrographique se caractérise par la présence du ruisseau du Roule-Crotte à environ 400 m au nord-ouest du site. Le projet se situe dans le bassin-versant de ce dernier.

1 SCoT approuvé le 29 janvier 2014

2 PCAET approuvé le 20 décembre 2019

3 SDAGE en vigueur depuis le 4 avril 2022

4 SAGE approuvé le 10 juillet 2020

5 SRC approuvé le 6 janvier 2021

Le sous-sol se compose essentiellement de sables et grès du Maine exploités par la carrière.

Le site se trouve dans un paysage composé de bocage fermé et de surfaces boisées. Le bâti y est dispersé. La sensibilité paysagère du site est davantage marquée vers le sud-est avec une ouverture sur un paysage agricole vers le hameau de l'Oiselière situé à 200 m. Depuis le chemin rural n°70, les stocks de la carrière sont particulièrement visibles compte tenu de leur hauteur et malgré la présence d'une haie et d'un merlon.

Aucun élément de patrimoine bâti ou archéologique n'est identifié au droit du site ou à proximité immédiate.

Du point de vue du patrimoine naturel, le secteur de projet jouxte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>6</sup> de type 1 « Bas marais de la Basse Goulandière » et la réserve naturelle régionale « Bas marais tourbeux de la Basse Goulandière », aux périmètres proches, caractérisées par des milieux remarquables préservés (enjeux entomologiques et floristiques).

Le dossier ne relève pas la présence à environ 230 m au sud-ouest, de l'espace naturel sensible<sup>7</sup> de la Forêt de Brette-les-Pins, reconnu notamment pour la richesse de l'avifaune.

Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 3,2 km, il s'agit de la « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan ».

L'analyse de la trame verte et bleue est conduite à diverses échelles : celles du schéma régional de cohérence écologique intégré au SRADDET des Pays-de-la-Loire, du SCoT du Pays du Mans et de la commune. Le secteur n'est identifié ni comme corridor écologique, ni comme réservoir de biodiversité. Il se situe toutefois en limite du réservoir de biodiversité que constitue le marais de la Basse-Goulandière.

L'inventaire des habitats naturels, de la faune et de la flore ne précise pas les méthodologies employées pour son établissement. Le dossier ne fournit pas non plus la liste des espèces contactées, se limitant à citer les grands groupes taxonomiques. Ainsi, les statuts de protection ou de patrimonialité<sup>8</sup> associés aux espèces en présence ne sont pas connus.

Aucune espèce végétale protégée ou déterminante pour le classement en ZNIEFF n'a été identifiée selon le dossier. Le site constitue une zone de transit et de chasse occasionnelle pour environ 12 espèces de chiroptères ainsi que pour l'avifaune. Au moins 28 espèces d'oiseaux nichent sur site ou sur ses abords immédiats. Les plans d'eau liés à l'activité d'extraction abritent cinq espèces d'amphibiens.

***La MRAe recommande de compléter le dossier avec les méthodologies employées pour établir l'analyse de l'état initial du site et de préciser les espèces contactées ainsi que leurs éventuels statuts de protection ou de patrimonialité.***

L'identification et la délimitation des zones humides a été conduite selon les critères floristique et pédologique, la localisation des sondages n'est cependant pas précisée. Deux zones humides ont été identifiées, l'une le long des rives du grand plan d'eau sur 4 600m<sup>2</sup> (zone d'extraction) et l'autre

6 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.

7 Un espace naturel sensible est un outil à disposition du département permettant de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels présentant des qualités paysagères, et/ou des milieux et habitats naturels remarquables notamment.

8 Une espèce patrimoniale est une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos. Globalement, lorsque la connaissance est suffisamment développée et caractérisée au niveau régional, il s'agit d'une espèce déterminante de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF), ou au moins rare à l'échelle régionale (R, RR, E) et/ou proche de la menace ou menacée (correspondant aux statuts de menace selon la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature : NT = quasi menacée, VU = vulnérable, EN = en danger, CR = en danger critique d'extinction).

au sein de la zone d'étude élargie le long du chemin communal 70 (prairie en reconstitution) sur 1,5 hectare.

Du point de vue des risques, le secteur est concerné par le risque de feu de forêt et par un aléa moyen lié au retrait/gonflement des argiles.

L'activité de la carrière actuelle est source de bruits. Les campagnes de mesures réalisées en 2021 montrent une conformité des émergences avec la réglementation en vigueur.

La qualification du trafic généré par l'activité n'est pas renseignée dans le dossier. Le trajet d'accès à la carrière à l'aller emprunte les voies passant en centre bourg (RD304-RD250 VC413 puis CR70). Le retour s'en éloigne (CR70 vers le sud-ouest puis RD142).

Le site actuel dispose d'un assainissement autonome, ses caractéristiques et performances ne sont pas précisées.

### **2.3 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables**

Le choix du périmètre d'évolution du document d'urbanisme est d'abord dicté par le périmètre de l'autorisation dont bénéficie le porteur de projet. Le zonage Nc s'inscrit par ailleurs dans la continuité du zonage existant permettant l'extraction de matériaux.

La notion d'intérêt général du projet est appréciée au dossier au regard d'enjeux de pérennisation de l'offre de matériaux dans le secteur du Pays du Mans avec une demande forte locale en sables et roches meubles. Le dossier ne précise pas si cette nouvelle période d'extraction conduira à épuiser le gisement du site.

### **2.4 Incidences notables probables du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Parigné-l'Évêque et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences**

L'analyse de la qualité de l'évaluation environnementale est traitée concomitamment à l'analyse de fond sur la prise en compte de l'environnement en partie 3.

### **2.5 Dispositif de suivi**

Les indicateurs de suivis sont précisés et reposent principalement sur les suivis qui seront effectués par le carrier dans le cadre de son autorisation d'exploiter. Le dossier ne précise cependant pas comment ce suivi s'inscrit dans le cadre des indicateurs de suivi du PLU à son échelle.

### **2.6 Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend l'ensemble des thématiques abordées dans l'évaluation environnementale. Il a vocation à prendre en compte les recommandations du présent avis sur l'évaluation environnementale.

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Parigné-l'Évêque

#### 3.1 Organisation spatiale et usage des sols

L'évolution du document d'urbanisme implique le changement de zonage de 6,9 hectares de zone agricole (A) vers une zone naturelle de carrière (Nc).

Il s'avère cependant que l'exploitation de la carrière a déjà eu lieu sur environ 2 hectares des zones en secteur agricole du PLU, pour lequel l'exploitation du sous-sol n'était pourtant pas autorisée.

Le dossier évalue le poids de la consommation permise par la mise en compatibilité en se limitant aux surfaces ne faisant pas l'objet de l'exploitation actuelle (4,9ha). Cette surface représente selon le dossier 0,08 % du territoire communal et 7,7 % de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) observée sur la période 2011-2021.

***La MRAe recommande d'intégrer à la consommation d'espace agricole envisagée par la présente mise en compatibilité les surfaces déjà exploitées par la société Pigeon Granulats en zone agricole.***

#### 3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

La collectivité prévoit la préservation de la zone tampon recensant selon elle des enjeux modérés à forts pour les habitats naturels et les espèces faunistiques et floristiques. Cependant, compte tenu de l'analyse de l'état initial très succinct et peu précis sur les enjeux en question, l'analyse de ce choix de zonage peine à être démonstrative.

***La MRAe recommande de consolider la démonstration du choix du zonage de la zone tampon, ainsi que sa surface, en s'appuyant sur des données d'état initial justifiant des enjeux se limitant à cette seule lisière.***

Ensuite, le dossier évoque la protection d'un linéaire de haies bocagères au droit et en pourtour de la nouvelle zone Nc qui doit également permettre d'assurer la préservation d'éléments constitutifs de continuités écologiques et d'insertion paysagère. La protection est censée être assurée par une identification au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme. Or, cet article a été abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ainsi, la collectivité doit réinterroger le choix de l'outil de protection de ces éléments sur la base d'un cadre réglementaire actualisé.

Le choix de ces haies précisément, ainsi que le linéaire exact final, appellent à être justifiés, d'autant que le dossier affirme que la carrière restera perceptible depuis le CR 70 et depuis l'Oiselière, présentant le plus d'enjeux.

***La MRAe recommande d'identifier un outil adapté de protection des haies et de justifier le choix de l'identification desdites haies en comparaison du reste du linéaire bocager du secteur.***

La zone humide située autour du plan d'eau est susceptible d'évolutions au gré de l'activité d'extraction.

Le dossier n'analyse cependant pas les potentiels effets de l'extraction (avec mise à nu de la nappe) sur la zone humide identifiée de l'autre côté du chemin rural et ses fonctionnalités. Pour rappel, le SDAGE Loire – Bretagne considère (disposition 8B2) que « les espaces périphériques des zones humides jouent un rôle dans leurs fonctionnalités et leur pérennité et sont à ce titre pris en compte

*dans la protection accordée aux zones humides. On entend par espace périphérique d'une zone humide, la zone, l'aire, le secteur ou la partie de territoire, située sur son pourtour, au sein desquels se déroulent des processus hydrauliques, biologiques ou paysagers nécessaires à sa fonctionnalité et à sa pérennité ».*

La suppression de la protection de la haie au cœur du site est motivée par le fait qu'il n'y a pas de haie. Il s'avère cependant que les orthophotos présentées au dossier montrent que celle-ci a été détruite entre 2016 et 2022. Cette destruction pourrait être prise en compte avec la réalisation d'un linéaire au moins équivalent par le porteur de projet, le PLU pouvant à son niveau assurer la protection sur le long terme de la nouvelle section de haie reconstituée.

**La MRAe recommande de :**

- ***compléter l'analyse des incidences de l'extension de la carrière permise par la MEC DP sur la zone humide située au-delà du chemin rural par l'identification d'une part de ses espaces périphériques et d'autre part des fonctionnalités le cas échéant impactées ;***
- ***organiser la protection de cette zone humide et des éventuels linéaires de haies reconstituées par le porteur en compensation de celles détruites.***

### **3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances**

Du point de vue des nuisances (sonores, envols de poussières, trafic) le dossier estime qu'elles ne devraient pas évoluer, dans le sens d'une dégradation, comparativement à la situation existante. Le dossier note en effet que le projet ne devrait pas générer de trafic supplémentaire.

### **3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité**

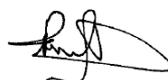
Les émissions de GES induites par le projet d'extension de la zone Nc ne seront pas supérieures à la situation actuelle.

## **4. Conclusion**

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Parigné L'Evêque vise à permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière de l'Oiselière sur l'ensemble de son périmètre autorisé.

Le dossier d'évaluation environnementale demande à être complété par des données d'analyse de l'état initial à la fois concernant la biodiversité et les zones humides. Les incidences en termes de consommation d'espaces agricoles doivent être précisées. Enfin, la MRAe invite la collectivité à mettre en œuvre des protections des haies et de la zone humide voisine en mobilisant les dispositions réglementaires en vigueur.

Nantes, le 6 mai 2024  
Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par  
délégation



Daniel FAUVRE